



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.1/46/15
6 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RECEIVED

NOV 6 1991

Union communis...

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Point 64 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Note verbale datée du 4 novembre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Suède auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, et a l'honneur de demander que les documents joints soient distribués comme documents de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Annexe

PROTOCOLE RELATIF AUX MINES MARINES, PRESENTE DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE 1980 SUR L'INTERDICTION OU LA LIMINATION DE
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION a/

Document de travail présenté par la Suède

A la session de 1989 de la Commission du désarmement de l'ONU, la Suède a présenté un document de travail et un projet de protocole sur la limitation ou la restriction de l'emploi des mines marines (A/CN.10/129). Ce protocole était considéré comme une version actualisée de la Convention de La Haye de 1907 relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact (Convention VIII de La Haye).

La Convention de La Haye contient des dispositions sur les mécanismes de neutralisation concernant les mines dérivantes et la signalisation des régions dangereuses. Mais, à plus d'un égard, la Convention est dépassée. Elle n'est plus adaptée, par exemple, aux dernières inventions, à savoir les mines modernes qui réagissent aux forces magnétiques, aux ondes sonores ou à la pression, ou bien encore à une combinaison de ces facteurs.

La Suède présente maintenant une nouvelle version du projet de protocole soumis en 1989. Il s'agit, comme la version précédente, d'un texte élaboré à partir des notions de mécanismes de neutralisation et de signalisation, qui sont déjà incorporées dans la Convention VIII de La Haye et dans le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, annexé à la Convention de 1980 relative à l'emploi de certaines armes classiques. La nouvelle version est le fruit de consultations entre un petit nombre d'experts internationaux, siégeant à titre personnel. Le texte diffère du texte précédent en ce que l'on a supprimé la mention des torpilles et que le projet de protocole est proposé comme protocole additionnel annexé à la Convention de 1980. Les autres modifications, tout en étant nombreuses, sont fondamentalement des remaniements de forme.

Il convient de noter que le Protocole II annexé à la Convention de 1980 relative à l'emploi de certaines armes classiques ne réglemente que l'emploi des mines terrestres. Il convient donc, ne serait-ce que pour cette raison, d'envisager un protocole additionnel sur les mines marines.

a/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Appendice

PROJET DE PROTOCOLE SUR LES INTERDICTIONS OU LES RESTRICTIONS
APPLICABLES A L'EMPLOI DES MINES MARINES (devant être annexé
à la Convention de 1980 relative à l'emploi de certaines
armes classiques)

Article premier. Champ d'application pratique

(Voir art. premier du
Protocole de 1981 sur
les mines terrestres)

Le présent Protocole a trait à l'utilisation des mines marines telles qu'elles sont définies ici, mais ne s'applique pas aux mines visées dans le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.

Article 2. Définition

Aux fins du présent Protocole, on entend par "mine" un dispositif explosif immergé, placé sur le fond de la mer, ou dans son sous-sol, dans l'intention d'endommager ou de couler des navires ou d'empêcher le trafic maritime dans une zone donnée. Ce terme n'englobe pas les dispositifs fixés sur la partie immergée de navires ou sur des installations portuaires par du personnel opérant sous l'eau.

Article 3. Règle fondamentale

(Voir art. 3,
par. 3 du Protocole
de 1981 sur les mines
terrestres, et art. 51,
par. 4 du Protocole
additionnel I de 1977)

L'emploi sans discrimination des mines est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend :

- a) Toute détonation de mines télécommandées qui ne vise pas un objectif militaire;
- b) Toute mise en place de mines autonomes, dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou une combinaison de ces pertes et dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 4. Limitations de l'emploi de mines

Principe général (voir
les Principes de la
Table ronde de Bochum
de 1989)

1. Les navires protégés aux termes des règles existantes du droit international, et remplissant les conditions voulues pour bénéficier de cette protection, ne doivent pas être considérés comme des objectifs militaires et ne feront pas l'objet d'attaques ou de représailles par la mise en place de mines. Parmi les navires protégés, on compte les

/...

navires des Etats neutres ou non belligérants, les navires à passagers, les petits navires de pêche côtiers et les petites embarcations se livrant au commerce côtier local, les navires-hôpitaux, les navires effectuant des missions de secours humanitaire ou de sauvetage, les navires conçus pour l'échange de prisonniers de guerre et se livrant à cette activité, et d'autres navires auxquels il a été accordé un sauf-conduit par accord préalable entre les parties belligérantes. En outre, les parties au présent Protocole considéreront navires protégés les navires employés pour la protection du milieu marin.

2. Il est interdit d'employer des mines dérivantes sauf si elles sont construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après avoir été mises en place. Une mine dérivante est une mine dont le mouvement dépend du vent et de la marée.

Voir MWP 9

3. La mise en place de mines dans les eaux intérieures, territoriales et archipélagiques d'Etats neutres ou non belligérants est interdite.

Article 5. Mécanismes de neutralisation

Règle relative à la construction [voir Protocole II, 1981 art. 5, par. 1 b)]

1. Chaque mine posée au cours d'un conflit sera équipée d'un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction, soit lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, soit deux ans au maximum après sa mise en place.

Mines amarrées
(Convention VIII
de La Haye de 1907,
art. premier, par. 2)

2. Il est interdit de placer des mines amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles ont rompu leurs amarres.

Article 6. Mesures de précaution

Autres mines (voir
Protocole II de 1981,
art. 3, par. 4)

Lorsque des mines sont employées, toutes les précautions possibles seront prises, y compris la signalisation des zones dangereuses, pour la sécurité des navires visés à l'article 4. On entend par "précautions possibles" les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

/...

Article 7. Enregistrement et publication de
l'emplacement des mines marines

Voir Protocole II de
1981, article 7

1. Les parties à un conflit enregistreront, dès que les considérations militaires le permettront, l'emplacement de toutes les zones dans lesquelles elles ont mis en place des mines.

2. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties qui devront, en ce qui concerne les mines qui restent potentiellement dangereuses :

a) Dès que possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement de ces mines, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités;

b) Immédiatement après la cessation des hostilités ou toute autre conclusion effective des hostilités, prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des mines; et

c) Echanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre institution que les parties jugeront appropriée, tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement de ces mines.

Article 8. Coopération internationale

Après la cessation officielle des hostilités ou toute autre conclusion effective des hostilités, les parties s'emploieront à conclure un accord entre elles et, le cas échéant, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, relatif à la fourniture d'informations et d'une assistance technique et matérielle - y compris, lorsque la situation s'y prête, des opérations conjointes - qui seraient nécessaires pour ôter ou rendre inopérantes les mines mises en place pendant le conflit qui continuent d'être dangereuses.
